

DECISION DCC 23-51

DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 21 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0466/107/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le décret n° 2022-111 du 16 février 2022 ne mentionne pas dans ses visas la loi organique n° 2010-05 du 13 septembre 2010 qui fixe la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le président



de la République en Conseil des ministres alors que cette loi constitue le fondement juridique de la procédure de nomination des préfets et donc de ce décret ; qu'il soutient que, dans l'ordre de préséance des textes cités en prélude au contenu de ce décret, cette loi organique devrait venir après le deuxième alinéa qui vise la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ; qu'il développe qu'en vertu de l'article 56 de la Constitution, « le président de la République nomme également en Conseil des ministres... les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique » et que la loi organique n° 2010-05 du 3 septembre 2010 ci-dessus citée a défini le haut fonctionnaire comme un cadre supérieur ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et/ou des compétences avérées ; qu'il affirme que, contrairement à cette loi organique, le décret déferé, en ses articles 1^{er} alinéa 3, 16, et 24 ramène la nomination des préfets, chargé de mission et secrétaire général du département à cinq (05) ans d'expérience professionnelle modifiant ainsi la durée d'expérience établie par cette loi ; qu'il ajoute par ailleurs que cette réduction de l'expérience professionnelle pour la nomination au poste de préfet contredit également le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères et qui prévoit en son article 82, six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique pour la nomination, entre autres, des directeurs des organismes sous tutelle dont relèvent les préfetures ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que ce décret viole la loi organique ci-dessus citée et la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement expose que, par décret n°2022-476 du 03 août 2022, les dispositions querellées ont été modifiées et sont désormais conformes à la loi organique ; qu'il conclut que le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO est devenu sans objet ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant fait grief au décret n° 2022-111 du 16 février 2022 de n'avoir pas visé la loi organique n° 2010-05 du 13 septembre 2010 et d'avoir réduit la durée de la nomination des préfet, chargé de mission et secrétaire général du département à cinq (05) ans d'expérience professionnelle au lieu de dix (10) prévus par la loi organique ;

Sur l'absence de visa de la loi organique sur le décret

Considérant que le requérant ne dit pas en quoi le défaut de visa de ce texte dans le décret viole la Constitution ; que son recours tend en réalité à faire apprécier par la Cour, la structure ou la présentation formelle de ce décret ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

Sur la durée de la nomination des préfet, chargé de mission et secrétaire général du département

Considérant que par décret n°2022-476 du 03 août 2022, les dispositions querellées ont été modifiées et sont désormais conformes à la loi organique ; qu'il s'ensuit que le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO est devenu sans objet ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est incompétente pour apprécier la présentation formelle du décret n° 2022-111 du 16 février 2022.

Article 2 : Dit que le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO est devenu sans objet.



La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois ;

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU